



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Le Puy-en-Velay (43)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2841

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2841, présentée le 31 août 2022 par la commune de Le Puy-en-Velay (43), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant que la commune du Puy-en-Velay comprend 19 061 habitants¹ pour une superficie de 1 689 ha, qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU)² et par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay³ ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet :

- de supprimer l'emplacement réservé n°35 boulevard Gambetta ;
- d'ajuster l'emprise du secteur « centre élargi » autour du boulevard Gambetta ;
- de permettre l'évolution d'une exploitation horticole située dans la zone d'activités de Taulhac en modifiant le zonage actuel du secteur (zone urbaine U) en zone agricole (A) ;
- de permettre l'implantation du futur siège départemental de l'ADAPEI, en lien avec la création d'un ESAT, dans la zone d'activités de Taulhac en modifiant la liste des destinations autorisées en zone urbaine U ;

1 Insee 2018

2 Approuvé le 15 octobre 2019

3 Approuvé le 3 septembre 2018

- de préciser le mode de calcul pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone U ;
- de définir des règles d'implantation dérogatoires pour les terrains concernés par plusieurs voies et emprises publiques en zone U ;
- d'adapter les règles relatives aux types de toiture dans le Périmètre d'Intérêt Patrimonial, pouvant autoriser les couvertures en zinc et celles identiques à la toiture initiale ;
- de préciser les dispositions applicables aux panneaux photovoltaïques en toiture pour les constructions à usage d'habitation, les limitant à un maximum de 50 % de la surface de la toiture et à une absence de visibilité depuis l'espace public en cas de toit-terrasse ;
- d'introduire des règles dérogatoires pour dépassement (de 30 cm maximum) de la hauteur pour autoriser l'isolation thermique par l'extérieur pour les constructions existantes ne respectant pas la règle du secteur dans toutes les zones ;
- de reformuler et étendre les règles dérogatoires d'implantation vis-à-vis des limites séparatives en zones agricoles A et naturelles N qui s'appliquaient aux « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » aux « équipements publics et d'intérêt collectif » ;
- de clarifier plusieurs règles qui posent des problèmes d'interprétation (par exemple pour les emplacements dédiés au stationnement de vélos) ;
- de préciser le périmètre de la servitude de projet relative au quartier Jean Solvain, en diminuant de 4,3 % la surface ;
- de corriger des erreurs matérielles concernant le plan de prévention des bruits dans l'environnement, le tableau de synthèse des règles d'implantation en zone urbaine U et le tableau des secteurs de destinations ;

Considérant que le territoire comprend une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Cévennes », ainsi qu'une Znieff de type II « Bassin du Puy-Emblavez » mais que les modifications projetées ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur les enjeux de ces zones ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences significatives sur le paysage, la gestion économe de l'espace, la ressource en eau et les dispositifs de gestion des eaux, la qualité de l'air et le bruit ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Puy-en-Velay (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Puy-en-Velay (43), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2841, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Puy-en-Velay (43) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente

décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).